

“Ratio d’élus/es et de collaborateurs/trices dans les instances de même niveau Extension des incompatibilités nationales”

Modification du règlement Intérieur

Exposé des motifs

Le Conseil Statutaire dans sa décision D-13-06-03 du 30/07/2013 a clarifié l' article IV-2 du RI ainsi :
"la règle est cumulative, c'est-à-dire que le nombre maximum d'élus/es dans l'instance de même niveau est de 25%, plus le nombre de collaborateurs/trices d'élus/es dans l'instance de même niveau est de 25%."

Ce qui implique qu'une instance exécutive peut-être composée de 50% de personnes, dont la fonction peut être impactée par une décision de cette instance car dans les faits ces exécutifs, BE ou BER, prennent des décisions.

Nous proposons que le texte soit rédigé de façon à ce que **la règle ne soit pas cumulative**

L'existant :

L'article IV-2 du Règlement intérieur national (RI) -grille des incompatibilités-

"Aucun exécutif interne du parti ne peut comporter plus du quart de ses membres qui seraient titulaires d'un mandat externe de même niveau géographique. Cette limitation concerne, par exemple, les membres du Bureau exécutif régional qui siègeraient au Conseil régional. Les parlementaires français/siégeant au Parlement européen sont considérés/ées de la même manière que les députés/ées et sénateurs/ trices. [...]."

Cette règle s'applique également aux collaborateurs/trices d'élus/es externes de même niveau territorial. Concernant les membres du Bureau exécutif siégeant dans une Assemblée parlementaire, ils ne peuvent être en même temps secrétaire nationale/e, porte-parole ou délégué/e aux élections."

Modifications du RI

Le RI est modifiable par le CF à une majorité de 66 % des votant.es.

MOTION

Remplacer le texte actuel par :

L'article IV-2 du Règlement intérieur national (RI) -grille des incompatibilités-

"Aucun exécutif interne du parti ne peut comporter plus du quart de ses membres qui seraient soit titulaires d'un mandat externe de même niveau géographique soit collaborateurs/trices d'élus/es externes de ce même niveau. Les parlementaires français/siégeant au Parlement européen sont considérés/ées de la même manière que les députés/ées et sénateurs/ trices. [...]."

Concernant les membres du Bureau exécutif siégeant dans une Assemblée parlementaire, ils/elles ne peuvent être en même temps secrétaire nationale/e, porte-parole, ou délégué/e aux élections. Ces incompatibilités de fonction s'appliquent aux membres des Bureaux Exécutifs Régionaux. »

Unanimité moins un blanc

Incompatibilités régionales	Conseiller régional
Secrétaire régional.e	incompatible
Porte parole régional	incompatible
Délégué aux élections régional	incompatible

Unanimité pour la validation de ce tableau

Rappel du tableau des incompatibilités nationales en vigueur :

Incompatibilités nationales	Parlementaire
Secrétaire national.e	incompatible
Porte parole national	incompatible
Délégué aux élections	incompatible